

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création de la commission de suivi de site
Société SITA France Déchets
Installation de stockage et de traitement de déchets dangereux
de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS

N° 2012-518

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, L 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés n° 2007-510-1, n° 2007-501-2 et n° 2007-510-3 du 23 mai 2007 autorisant la société SITA France Déchets à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-518 du 14 août 2003 portant création et fixant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, création prorogée par l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-540 du 13 juin 2008 prolongeant la durée d'exploitation du site d'une durée de onze ans soit jusqu'au 5 décembre 2020 ;

Considérant que les dispositions relatives à la Commission Locale d'Information et de Surveillance mises en place par les arrêtés préfectoraux des 14 août 2003 et 23 mai 2007 sont échues depuis plus de trois ans et qu'il convient de procéder au remplacement de cette Commission Locale d'Information et de Surveillance par la création d'une Commission de Suivi de Site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une Commission de Suivi de Site pour l'installation de stockage et de traitement de déchets dangereux située sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS et exploitée par la société SITA France Déchets.

L'arrêté préfectoral n° 2003-518 du 14 août 2003 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance et l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Composition de la commission

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Collège des Administrations de l'Etat :
 - M. le Préfet ou son représentant,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Collège des élus des collectivités territoriales
 - M. le maire de JEANDELAINCOURT ou son représentant,
 - M. le maire de MOIVRONS ou son représentant,
- Collège des riverains ou des Associations de Protection de l'Environnement
 - M. le président de l'Association Moivrons Environnement ou son représentant,
 - M. le président du Groupement des Pêcheurs de Jeandelaincourt ou son représentant,
 - M. le président de l'association communale de chasse agréée de Moivrons ou son représentant,

Collège Exploitant :

- M. le directeur de la société SITA France Déchets ou son représentant,

Collège des salariés protégés des installations

- M. Mickaël PONCE « élu délégué du personnel »
- M. Jérôme SOT « élu suppléant au comité d'entreprise »

ARTICLE 3 – Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

ARTICLE 4 - Durée du mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd son mandat quel qu'en soit le motif sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur. Il sera nommé par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 – Missions de la commission et informations à porter à sa connaissance

La commission de suivi de site à pour missions :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification des installations

4° De donner un avis sur l'étude d'impact relative à une procédure d'extension du centre de stockage de déchets, en application de l'article R 512-19 du Code de l'Environnement,

Afin de lui permettre de remplir ses missions, la commission est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnée à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 6 – Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du préfet, président de la commission, et d'un représentant pour chacun des cinq collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

ARTICLE 7 – Règles de fonctionnement

7-1 : fréquence de réunion de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

7-2 : Modalités d'organisation et de participation aux réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens de transmission, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président peut par ailleurs inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

7-3 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture – Direction de l'Action Locale.

ARTICLE 8 – Modalités d'information et de participation du public

La commission met régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 9 - Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 23 AOUT 2012
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY